

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2025-121
DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL
LORS D’UNE ÉLECTION OU D’UN RÉFÉRENDUM MUNICIPAL**

Considérant que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Municipalité une rémunération pour les fonctions qu’il exerce ;

Considérant qu’en vertu de l’article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d’une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral ;

Considérant qu’avis de motion et le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 4 février 2025 ;

Considérant qu’au plus tard deux jours avant la date d’adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l’accès aux documents ;

Considérant qu’il n’y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter ;

Pour ces motifs, sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx, il est résolu unanimement,

D’adopter le règlement numéro RY-2025-121 comme suit :

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D’UNE ÉLECTION, OU D’UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D’ÉLECTION

Lorsqu’il a un scrutin, le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 675 \$ pour les fonctions qu’il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu’il y a un vote par anticipation, le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 525 \$ pour les fonctions qu’il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication du nombre d’électeurs :

- 0,489 \$ pour chacun des 2 500 premier

Si le processus d’élection est enclenché et qu’il n’y a pas de scrutin, le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 950 \$, incluant la rémunération pour la confection de la liste électorale.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D’ÉLECTION

Le secrétaire d’élection a le droit de recevoir la rémunération suivante pour les fonctions qu’il exerce :

Trois quarts de celle du président d’élection

ARTICLE 3 SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d’un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 4 SECRÉTAIRE D’UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d’un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d’un facteur de 1,4 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 5 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 6 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum.

ARTICLE 7 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 8 DIRECTEUR GÉNÉRAL, GREFFIÈRE-TRÉSORIERE

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le directeur général, greffière-trésorière ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 675 \$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 525 \$.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

- 0,489 \$ pour chacun des 2 500 premier

ou de 387 \$ est accordée lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée.

ARTICLE 9 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majorée d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 10 AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDIAIRE

Les articles 2 à 7 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondantes à celles visées à ces articles.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement (sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection, et toute personne exerçante, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers) a le droit de recevoir une rémunération égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 3 à 7, selon le cas, pour chaque heure de formation.

ARTICLE 12 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d’élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n’a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d’élection.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION AUTRE

S’il n’y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d’élection.

ARTICLE 14 EMPLOYÉ MUNICIPAL / TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, a droit à sa rémunération au taux horaire comme fonctionnaire.

ARTICLE 15 POUVOIR D’ENGAGER DU PRÉSIDENT D’ÉLECTION

Le président d’élection est la seule personne responsable de l’embauche pour le personnel électoral, qu’il soit salarié ou non de la Municipalité.

ARTICLE 16 INDEXATION

Tous les montants forfaitaires seront indexés annuellement selon les taux prévus à la politique de la Municipalité. Les montants forfaitaires ne peuvent être plus bas que les montants prévus par la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2, a. 580).

ARTICLE 17 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n’étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.
- Jours du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Sylvie Viens
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	4 février 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement :	4 février 2025
Adoption :	11 mars 2025
Date de publication :	12 mars 2025
En vigueur :	12 mars 2025